

# STATUTS

## TITRE I : ADMISSION

### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution**

Conformément au chapitre premier du titre premier du livre IV du code du travail, il est fondé un syndicat professionnel dénommé :

« SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES SPÉCIALISTES DE TRAVAUX DE RÉPARATION ET RENFORCEMENT DE STRUCTURES ».

Ce syndicat est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui exercent tant en France Métropolitaine que hors métropole une activité spécialisée dans les travaux de réparation et/ou renforcement de structures : restructuration par divers procédés, béton projeté, injections, collages, modifications de ferrailage, reprises de précontrainte, augmentation de force portante par divers procédés, etc., de structures en béton ou en maçonnerie tant pour les Travaux Publics que pour le Bâtiment. Ce syndicat adhère à la Fédération Nationale des Travaux Publics et agit en liaison avec elle.

### **Article 2 – Durée et Siège Social**

Sa durée est illimitée.

Son Siège est fixé à Paris, 8<sup>ème</sup> arrondissement, Rue de Berri, n°3. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 3 – Objet**

Le Syndicat a notamment pour objet :

1. de créer ou d'entretenir des relations de bonne confraternité entre ses membres ;
2. de défendre les intérêts généraux de ses adhérents et de la profession ;
3. d'étudier les questions techniques, économiques, financières, juridiques, administratives, sociales, fiscales ou autres, relatives aux travaux de Réparation et Renforcement de Structures tant en France métropolitaine que hors métropole et de fournir à ses membres tous renseignements et documentations se rapportant à ces questions ;
4. de représenter ses adhérents auprès des pouvoirs publics et de tous organismes auxquels dépendent les travaux en cause ;
5. de constituer parmi ses adhérents des Commissions, de désigner certains d'entre eux pour examiner, en vue de conciliation si possible, les différends de caractère professionnel, ainsi que les affaires contentieuses pour lesquelles les juridictions saisies demanderaient un avis ;
6. d'une manière générale, de faire tous actes se rattachant directement ou indirectement à son objet et qui ne sont pas interdits par la loi. Toutefois, les décisions concernant des accords avec les

organismes syndicaux ouvriers ne seront valables qu'après avoir été entérinées par une Assemblée Générale.

## **TITRE II : ADHESIONS ET COTISATIONS**

### **Article 4 – Membres actifs**

Seuls peuvent être membres actifs du Syndicat, les entrepreneurs à titre personnel jouissant de leurs droits civils ou les sociétés de droit français exerçant en France à titre principal une activité visée à l'article premier des présents statuts. Leur nombre n'est pas limité. Les entreprises adhérentes s'engagent à respecter les statuts et à observer toutes obligations pouvant résulter de l'affiliation du Syndicat à la FNTP.

Ne peuvent faire partie du Syndicat que les entrepreneurs ou sociétés titulaires d'une carte professionnelle d'entrepreneur de Travaux Publics en cours de validité.

### **Article 5 – Membres correspondants**

Le syndicat peut, après accord de son Conseil d'Administration, accueillir à titre de « Membre correspondant » :

- les entrepreneurs étrangers à titre personnel ou les entreprises étrangères constituées en société, exerçant en France une activité spécialisée dans les travaux de réparation et/ou renforcement de structures ;
- les personnes physiques ou morales exerçant en France une activité en étroite relation avec la réparation et/ou le renforcement de structures sans remplir les conditions requises pour être «Membres actifs ».
- les « Membres correspondants » sont convoqués aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne peuvent participer à l'administration du Syndicat.

### **Article 6 – Admission**

Les conditions de présentation des demandes d'admission sont déterminées par le règlement intérieur, notamment pour les conditions requises des candidats, la forme des demandes d'admission, les pièces à fournir à l'appui, etc. Sur chaque demande d'admission dont il est saisi, le Conseil d'Administration se prononce souverainement dans un délai de deux mois à dater de la réception de celle-ci ; en aucun cas, il n'est tenu de faire connaître les motifs de sa décision, en ce qui concerne les candidatures écartées.

### **Article 7 – Exclusion**

Tout membre du Syndicat placé en état de redressement judiciaire peut, s'il est autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise, continuer à faire partie du Syndicat.

Tout membre du Syndicat qui est déclaré en liquidation judiciaire ou en faillite ou qui perd l'exercice de tout ou partie de ses droits civiques cesse par là même de faire partie du Syndicat. Il ne peut y rentrer que lorsqu'il a recouvré les droits dont il a été privé et à la condition de présenter une nouvelle demande d'admission conformément à l'article 6 des présents statuts.

Les administrateurs en exercice du Syndicat touchés par cet article seraient déclarés démissionnaires d'office. Toute condamnation infamante ou tout acte contraire à l'honneur ou pouvant nuire aux intérêts du Syndicat ou de la profession entraîne l'exclusion de l'adhérent concerné. Celle-ci est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau qui a, au préalable, entendu l'intéressé.

#### **Article 8 – Cotisations**

Les membres du Syndicat s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Des contributions exceptionnelles peuvent être fixées au cours d'exercice par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée, s'il y a lieu, à cet effet.

Tout nouveau membre paie la cotisation entière pour l'année au cours de laquelle il est admis. Elle est appelée dès l'admission.

Tout membre qui laisse s'écouler une année entière sans payer sa cotisation cesse de faire partie du Syndicat un mois après rappel par lettre recommandée demeurée sans effet. Il en est de même pour toute contribution exceptionnelle votée en cours d'exercice, qui doit être acquittée dans les trois mois de la date fixée pour son versement.

En cas de démission ou de radiation d'un membre, les versements opérés demeurent acquis au Syndicat, sans préjudice du droit pour celui-ci de réclamer la cotisation afférente à l'année en cours.

### **TITRE III**

#### **Article 9 – Ressources**

Les ressources du Syndicat comprennent, outre les cotisations mentionnées au Titre II, des subventions, dons, legs et intérêts de tous titres et fonds.

### **TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 10 – Composition**

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres du Syndicat.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un des deux Vice-Présidents, ou, à défaut de l'un ou de l'autre, par un Membre désigné par le Conseil d'Administration.

#### **Article 11 – Convocation**

Le Syndicat est convoqué en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an et en Assemblée Générale extraordinaire toutes les fois que ses intérêts l'exigent. Les dispositions à prendre pour la convocation de toute Assemblée seront déterminées par le règlement intérieur.

#### **Article 12 – Délibérations**

L'Assemblée Générale ordinaire délibère :

1. sur le compte rendu des travaux du Conseil, sur l'approbation des comptes financiers de l'exercice écoulé ;
2. sur toute proposition émanant d'un membre adhérent au Syndicat, régulièrement faite huit jours à l'avance et soumise au préalable à l'examen du Conseil, portée à l'ordre du jour ;
3. sur le projet du budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale ordinaire procède, d'autre part, à l'élection des Membres du Conseil d'Administration dont la composition, le mode d'élection de ses membres, etc., sont déterminés par le règlement intérieur.

Tout candidat à un poste d'administrateur doit en aviser le Président du Conseil d'Administration huit jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les Membres correspondants assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative, mais ne peuvent participer en aucune façon à l'administration du Syndicat et n'ont pas le droit de vote.

Ils peuvent, en revanche, participer aux différentes Commissions, reçoivent les publications du Syndicat et paient les mêmes cotisations que les Membres actifs.

#### **Article 13 – Validité des délibérations**

Les délibérations des Assemblées Générales ne sont valables que lorsque le quart au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, faute de quoi il est procédé à un second vote à la majorité relative. Le vote par procuration est admis. Toutefois, le pouvoir doit être nominatif et le mandataire doit être lui-même membre du Syndicat ; il ne peut en aucun cas représenter plus de trois voix, y compris la sienne.

Dans le cas où une première Assemblée Générale ne réunit pas les conditions ci-dessus, une deuxième réunion est convoquée dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Elle délibèrera valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. Toutefois, cette possibilité ne peut pas jouer pour les Assemblées Générales extraordinaires appelées à délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution anticipée du Syndicat et les modalités de sa liquidation.

### **TITRE V : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

#### **Article 14 – Conseil d'Administration**

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de quinze membres, élus pour trois ans. Les conditions pour être éligible au Conseil d'Administration sont déterminées par le règlement intérieur. Le Conseil en exercice a qualité pour apprécier, souverainement et sans avoir à formuler ses motifs, si un candidat au Conseil remplit les conditions d'éligibilité prévues.

Le renouvellement des Membres du Conseil a lieu tous les ans par tiers, les membres sortants sont rééligibles.

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles il sera procédé au renouvellement partiel du premier Conseil et au remplacement des membres qui viendraient à donner leur démission ou à décéder, ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil peut être convoqué et délibère.

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un Bureau composé de :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Trésorier
- un Secrétaire.

#### **Article 15 – Pouvoirs du Conseil**

Le Bureau est chargé, au nom du Conseil, de l'administration et de la gestion du Syndicat. Ses délibérations ne sont valables qu'autant que deux au moins des membres y ont pris part. Il est chargé de l'exécution des décisions votées par le Conseil et les Assemblées Générales. Il reçoit les revenus, cotisations et autres dons et en donne décharge. Il passe et résilie les baux dont la durée n'excède pas neuf ans, mais qui doivent être en tous cas révisables tous les trois ans. Le Président a qualité pour représenter le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il peut se substituer un des Vice-Présidents dans tout ou partie de ses pouvoirs.

#### **Article 16 – Réunions du Conseil**

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Bureau ou, en son absence, par le Vice-Président.

#### **Article 17 – Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau est chargé, au nom du Conseil, de l'administration et de la gestion du Syndicat. Ses délibérations ne sont valables qu'autant que deux au moins des membres y ont pris part. Il est chargé de l'exécution des décisions votées par le Conseil et les Assemblées Générales. Il reçoit les revenus, cotisations et autres dons et en donne décharge. Il passe et résilie les baux dont la durée n'excède pas neuf ans, mais qui doivent être en tous cas révisables tous les trois ans. Le Président a qualité pour représenter le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il peut se substituer le Vice-Président dans tout ou partie de ses pouvoirs.

Pour toutes questions relatives au maniement ou à la gestion des fonds, valeurs ou biens quelconques du Syndicat, tous les pouvoirs appartiennent de plein droit au Président et au Trésorier avec faculté d'agir ensemble ou séparément. Chacun d'eux a notamment qualité pour acheter, vendre, louer et transiger, toucher toutes sommes dues au Syndicat, payer celles qu'il doit et donner quittance ou décharge. A l'égard des tiers, la justification de la qualité du Président ou du Trésorier du Syndicat résulte valablement d'une attestation signée par deux Membres en exercice du Bureau. Les Membres du Bureau n'encourent aucune responsabilité du fait de leur gestion.

### **Article 18 – Commissions**

Le Conseil peut, pour l'étude de toute question déterminée, constituer des Commissions au mieux des intérêts de la profession.

### **Article 19 – Honorariat**

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles l'honorariat pourra être accordé et exercé.

### **Article 20 – Démission – Radiation**

Tout membre du Syndicat qui veut se retirer doit envoyer sa démission par écrit au Président. Il reste tenu au paiement des cotisations arriérées, ainsi que de toutes sommes qu'il pourrait devoir au Syndicat. De plus, il doit acquitter les cotisations afférentes aux six mois qui suivent son acte de démission. Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles un adhérent peut être exclu et la procédure à suivre pour son exclusion.

La part afférente dans le fonds social à tout adhérent cessant de faire partie du Syndicat en vertu des dispositions des articles ci-dessus ou par suite de démission, décès, ou de toute autre cause, est acquise au Syndicat.

En conséquence, les héritiers ou ayants-droit dudit membre ne peuvent exercer aucune répétition contre le Syndicat à ce sujet.

### **Article 21 – Modification des Statuts**

Les présents statuts peuvent toujours être modifiés suivant la procédure fixée par le règlement intérieur.

### **Article 22 – Dissolution**

Le Syndicat peut être dissous par une Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions fixées par le règlement extérieur.

### **Article 23 – Règlement intérieur**

Le Conseil établit un règlement intérieur concernant le fonctionnement et l'administration du Syndicat. Le premier règlement intérieur devra être approuvé par l'Assemblée Générale. Il pourra être modifié ultérieurement par simple décision du Conseil d'Administration.

Paris, le 25 avril 2001